



AVIS

PROJET DE LOI N° 29

Loi modifiant le Code des professions et
d'autres dispositions notamment dans le
domaine buccodentaire et celui des
sciences appliquées

Août 2019

Recherche et rédaction

Recherche et défense des services publics

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec

LES TECHNICIENS EN SCIENCES APPLIQUÉES DU GOUVERNEMENT QUÉBÉCOIS : COMPÉTENTS AVEC OU SANS ORDRE PROFESSIONNEL

Le projet de loi n° 29 modifiant le Code des professions propose une refonte du partage des gestes réservés à différents ordres professionnels. Parmi les mesures proposées dans ce projet de loi, deux suscitent de l'inquiétude pour le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) : la modification à la Loi sur les architectes et la modification à la Loi sur les ingénieurs qui obligerait l'Ordre des architectes et l'Ordre des ingénieurs à déterminer par règlement quelles activités professionnelles pourraient être exercées par des technologues professionnels.

Ces obligations de réglementer les activités professionnelles (articles 24 et 49 du projet de loi) pouvant être réalisées par les technologues professionnels pourraient avoir un impact important sur des membres du SFPQ appartenant aux corps d'emplois de Technicien des travaux publics et de Technicien en mécanique du bâtiment.

En effet, si certaines activités actuellement réalisées par ces corps d'emploi devaient maintenant être réalisées exclusivement par des technologues professionnels, nos membres seraient donc contraints d'adhérer à l'Ordre des technologues professionnels puisqu'il s'agit d'un titre réservé. Cette obligation pourrait avoir pour effet d'exclure certaines personnes titulaires de ces corps d'emploi puisqu'elles ne répondraient pas nécessairement toutes aux conditions d'adhésion à l'Ordre des technologues professionnels.

Le gouvernement québécois, en période de plein emploi et de difficultés d'attraction et de rétention de sa main d'œuvre, pourrait donc être privé d'employés qui réalisent déjà parfaitement leurs tâches. Actuellement, la Loi sur les ingénieurs permet à des personnes, sous la supervision directe d'un ingénieur, de réaliser différentes tâches comme du mesurage, des dessins ou des calculs (article 5, paragraphe j), mais cette disposition serait abolie pour laisser toute la place au règlement qui devrait être adopté par l'Ordre des ingénieurs.

Ainsi, des personnes capables d'effectuer leur travail pourraient devoir être reclassées dans un autre corps d'emploi et d'autres personnes appartenant aux corps d'emploi de Technicien des travaux publics et Technicien en mécanique du bâtiment devraient adhérer à un ordre professionnel dont la cotisation est de plus de 500 \$ chaque année sans avoir de garantie quant à une augmentation de leur salaire.

Puisque ces règlements n'existent pas encore, il n'est pas possible d'évaluer leur portée et donc de connaître leur impact sur les membres du SFPQ, mais la possibilité de devoir adhérer à un ordre professionnel suscite à juste titre de l'inquiétude pour ces personnes. De plus, le libellé actuel des articles 24 et 49 du projet de loi n° 29 n'est pas assez clair pour déterminer si ce qui pourrait être réalisé par des technologues professionnels devrait être réalisé par ceux-ci uniquement. Cette imprécision accentue d'autant plus l'incertitude associée au projet de loi 29 pour nos membres.

Le SFPQ demande ainsi à la Commission des institutions de bien réfléchir à l'impact que pourraient avoir les articles 24 et 49 sur les Techniciens des travaux publics et les Techniciens en mécanique du bâtiment et de prévoir un article qui permettrait à nos membres de continuer à exercer leur travail sans devoir appartenir à l'Ordre des technologues professionnels.

RECOMMANDATIONS

Afin de s'assurer que tous les membres du SFPQ appartenant aux corps d'emploi de Technicien des travaux publics et de Technicien en mécanique du bâtiment puissent continuer à exercer leurs fonctions sans devoir adhérer à l'Ordre des technologues professionnels du Québec, il est recommandé de :

- ▶ Modifier l'article 26 du projet de loi pour ajouter dans le nouvel article 14 de la Loi sur les architectes un paragraphe stipulant que certaines activités réservées à l'architecte, comme la réalisation de maquette et de dessins, puissent être effectuées par une personne pour le compte de son employeur et sous la direction immédiate d'un architecte.
- ▶ Modifier l'article 48 du projet de loi pour ajouter un paragraphe 11 dans le nouvel article 5 de la Loi sur les ingénieurs :

« 5. Rien dans la présente loi ne doit :

[...]

11° empêcher un salarié de faire, pour le compte de son employeur et sous la direction immédiate d'un ingénieur qui appose sa signature et son sceau lorsque la loi le prescrit, les actes suivants : faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis ou des cahiers des charges.